

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 571 vom 4. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___571

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 571 du 4 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 571 del 4 luglio 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COMMISSION | 221 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

La détention provisoire de L. _____ a été ordonnée en raison d'un risque important de passage à l'acte. Le recourant conteste l'existence de ce risque, faisant valoir que les travaux d'évacuation sur sa parcelle étant terminés, les prétendus risques de passage à l'acte n'existeraient plus.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (« risque de fuite ») (a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (« risque de collusion ») (b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (« risque de réitération ») (c). L'art. 221 al. 2 CPP prévoit que la détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. Une détention ordonnée en application de ce motif a donc pour objectif d'éviter la concrétisation d'un crime, mais non d'un délit (ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2). Dans ce cas, la condition du grave soupçon est inopérante et doit être remplacée par un risque concret de passage à l'acte (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1211; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 48 ad art. 221). La jurisprudence fédérale exige que le pronostic soit très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée se soit déjà livrée à des préparatifs concrets en vue de commettre les faits redoutés. Il suffit que sur la base d'une évaluation globale de la situation personnelle de la personne soupçonnée et des circonstances d'espèce, la probabilité d'un passage à l'acte puisse être considérée comme très élevée (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1; ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2; Schmockler, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011,

n. 22 ad art. 221 CPP et les références citées). En particulier en cas de menace de crime de violence, il y a lieu de prendre en compte l'état psychique de la personne soupçonnée, respectivement son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1; ATF 137 IV 122; JT 2012 IV 79 c. 5.2). Plus l'acte délictueux dont on craint la commission est grave, plus une mise en détention se justifie si les faits à disposition ne permettent pas d'estimation précise du risque de passage à l'acte (ATF 140 IV 19 c. 2.1.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la matérialité des nombreuses menaces proférées n'a pas été véritablement contestée par le recourant ni lors de ses auditions, ni dans le cadre de son recours. Devant le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant a en revanche continué à soutenir qu'il avait été provoqué (PV aud. p. 2, ligne 26). Il a également dit ne pas comprendre que son comportement pouvait inquiéter malgré ses antécédents. Or, par le passé, le recourant a bien démontré, en s'en prenant violemment à un commandant de police, qu'il était capable de passer à l'acte (P. 18, page 42). Par ailleurs et contrairement à ce que L. _____ soutient, le fait que les travaux d'évacuation soient terminés ne fait pas disparaître le risque de passage à l'acte. On peut au contraire considérer que l'animosité du recourant s'est sans doute encore renforcée maintenant que l'évacuation a eu lieu et que, selon ses déclarations, il se retrouve désormais privé de son seul outil de travail. Au vu de ses antécédents, des plaintes pénales en cours et des différents rapports de police, la propension à la violence du recourant est manifestement inquiétante, ce d'autant plus que lui-même ne se considère pas comme violent mais uniquement comme ayant un caractère un peu vif. Ces éléments conduisent à exclure toute remise en liberté avant que L. _____ n'ait pu faire l'objet d'une évaluation psychiatrique, étant précisé que le Ministère public a déjà entrepris des démarches en ce sens (PV des opérations du 3 juillet 2014, p. 6). Il va de soi que lorsque le procureur aura pu obtenir les premiers résultats de cette évaluation, le cas échéant oralement, la situation devra être réexaminée.

E. 3

En définitive, la détention provisoire en raison d'un risque de passage à l'acte étant justifiée, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 18 juin 2014 confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., ce qui porte le montant alloué à 486 francs. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 486 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 juin 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de L. _____ est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs). IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. _____, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à

huit clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Bénédic, avocat (pour L. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.